



DECISION N° 2022-1264

Représentation de la Commune en Justice - Fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation du lot 10 de la copropriété sise 30 rue des Augustins

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

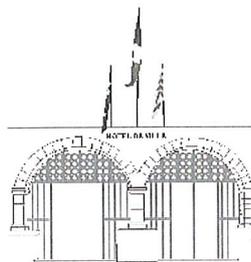
Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

Vu la décision du Maire en date 15 mars 2020, attribuant à la SCP VIAL – PECH de LACLASSE – ESCALE – KNOEPFLER – HUOT – PIRET – JOUBES le lot n° 4 (Conseil juridique et représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit civil - droit pénal) du marché de prestations et services juridiques notifié le 17 mars 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020283-0001 du 9 octobre 2020 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021154-0001 du 3 juin 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur le projet déclaré d'utilité publique susvisé,

Vu l'inclusion du lot 10 de la copropriété sise 30 rue des Augustins dans le périmètre d'expropriation dudit projet,



Vu l'évaluation de France Domaine fixant l'offre d'indemnisation de ce bien à 111.000 €, répartie en une indemnité principale de 100.000 € et une indemnité de emploi de 11.000 €,

Considérant l'offre d'indemnisation adressée en recommandé avec accusé de réception à la SCI SARDAN, propriétaire du bien, le 3 octobre 2022,

Considérant le refus de l'offre par courrier du 4 octobre 2022 adressé à la Ville par l'avocat de la SCI SARDAN, Maître Aude JACQUES, réceptionné le 7 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de saisir le juge de l'expropriation près du Tribunal judiciaire de PERPIGNAN pour fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation,

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la ville de Perpignan lors de ladite procédure,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, boulevard Wilson à PERPIGNAN est chargée d'assister et de représenter la Ville de PERPIGNAN devant le juge de l'expropriation.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **28 DEC 2022**

ID Télétransmission : 066-216601367-20221228-166587-AU 11

Accusé reçu le : 28 DEC. 2022

Affiché le : 28 DEC. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

